



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00727

Numéro SIREN : 532 413 564

Nom ou dénomination : A2G

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2017 sous le numéro de dépôt 3271

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	<i>MB727</i>
le :	12 MAI 2017
N° dépôt :	<i>3271</i>
Visa du greffier :	<i>✍</i>

LRP/CB/

Acte 05 - CESSION DE PARTS SARL A2G (par M. GANDON au profit de Mme GRANGE)

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE QUATORZE AVRIL**

A ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire), 15, place du Forez, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Laetitia RICHARD-PICHON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Cyrille PICHON et Laetitia RICHARD-PICHON, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire), 15, place du Forez,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

CEDANT

Monsieur Christophe Rodolphe Sylvain **GANDON**, opticien, demeurant à BOISSET-SAINT-PRIEST (42560) 187 rue des Varrats.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 17 février 1983.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Claire Marie-Pierre CHOMETTE, suivant contrat reçu par Maître Laetitia RICHARD-PICHON, notaire à ANDREZIEUX-BOUTHEON, le 16 décembre 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable "**CEDANT**".

CESSIONNAIRE

Madame Estelle Michèle Régine **GANDON**, opticien, épouse de Monsieur Alain **GRANGE**, demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170) Les Faux.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 26 décembre 1978.

Mariée à la mairie de VILLARS (42390) le 7 octobre 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laetitia RICHARD-PICHON, notaire à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160), le 21 juillet 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable "CESSIONNAIRE".

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT et le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur GANDON est présent.
- Madame GRANGE est présente.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANDREZIEUX-BOUTHEON du 28 avril 2011, dûment enregistré à MONTBRISON a été constituée la société dénommée **A2G**, ayant son siège social à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160), Rond-Point Leclerc, 40, avenue Jean Mermoz.

Cette dénomination n'a jamais fait l'objet de dépôt de marque initié tant par la société elle-même que par le **CEDANT**. La dénomination n'a jamais fait l'objet d'instance judiciaire quelconque, tant comme demande que comme défendeur, ni d'aucune contestation quelle qu'elle soit.

Caractéristiques actuelles de la société

La société A2G présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans

Objet : Négoce de produits et articles d'optique, lunetterie, appareillages de surdit  et accessoires divers s'y rapportant

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)

Cession de titres : cession libre entre associés, cession aux  poux, entre ascendants ou descendants de ceux-ci ou   des tiers  trangers qu'avec le consentement de la majorit  des associ s repr sentant au minimum les trois quarts des parts sociales

Exercice social : TRENTE ET UN DECEMBRE

R gime fiscal : imp ts sur les soci t s

La soci t  est immatricul e au Registre du commerce et des soci t s de SAINT-ETIENNE, sous le num ro 532413564, depuis le 17 mai 2011.

La copie des statuts   jour demeure annex e aux pr sentes (*Annexe I*)

Les parties  tant d'ores et d j  associ es de ladite soci t , elles dispensent express ment le notaire soussign  de relater plus amplement l'activit  de la soci t  et notamment les fonds exploit s et les baux consentis   la soci t  pour exploiter les fonds dans divers lieux ;

Elles d clarent  galement parfaitement conna tre les documents suivants et dispensent le notaire de les annex s aux pr sentes, savoir :

- les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux ;
- l' tat d taill  et valoris  des  l ments corporels et incorporels et des immobilisations de la soci t  ainsi que les diff rents rapports des commissaires aux comptes  tablis au cours desdites ann es tant sur la gestion que sur les conventions r glement es ;
- conna tre la situation fiscale de la soci t , et notamment en mati re de paiement des imp ts, taxes et cotisations sociales ;
- l' tat des engagements et conventions conclus par celle-ci ;
- l' tat d taill  du personnel avec les dates d'entr e, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salari , les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des cong s et des RTT, du compte personnel de formation.

Le **CEDANT** d clare qu'  sa connaissance la soci t  est en r gle avec la r glementation sur les soci t s commerciales et qu'elle n'est pas en  tat de cessation de paiements ainsi qu'il r sulte d'un extrait « K bis » d livr  par le Tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE en date du 13 avril 2017 annex  aux pr sentes (*Annexe 2*).

R partition du capital social

Le capital social a  t  fix    la somme de 5.000,00 Euros, divis  en 500 parts, de 10,00 Euros chacune, num rot es de 1   50, et actuellement r parties de la fa on suivante :

-   Monsieur Christophe GANDON, 255 parts, num rot es de 1   255.
-   Madame Estelle GRANGE, 245 parts, num rot es de 256   500.

Aux termes de l'article 11 des statuts, et conform ment aux dispositions de l'article L 223-16 premier alin a du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associ s.

En cons quence, la pr sente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associ  de ladite soci t  ainsi qu'il a  t  dit, n'est pas soumise   agr ment.

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire entièrement libéré ainsi qu'il en est justifié dans les statuts.

INFORMATION DES SALAIRES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Les présentes ne sont pas soumises à cette réglementation.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur **GANDON**, **CEDANT**, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame **GRANGE**, **CESSIONNAIRE** qui accepte, 4 parts sociales en pleine propriété, 1 part sociale en nue-propriété, et une part en usufruit, numérotées comme suit :

Soit les parts numérotées **252 à 255** en pleine propriété,
Soit la part numérotée **1** en nue-propriété,
Soit la part numérotée **251** en usufruit,
qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée A2G.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au prorata de la participation au capital au jour de la décision d'affectation du résultat.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)** décomposé comme suit :

- 4 parts en pleine propriété d'une valeur unitaire de 200 € :	800 €
- 1 part en nue-propriété :	
(évaluée à 30 % art 669 du Code général des impôts)	60 €
- et 1 part en usufruit	
(évalué à 70 % article 669 du Code général des impôts)	<u>140 €</u>
TOTAL :	1.000 €

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant, à l'instant même par chèque tiré de BNP PARIBAS numéro 1337463 en date du 14 avril 2017 et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT**, le reconnaît et lui en consent quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

Compte tenu de la nature de la présente cession, les parties conviennent de ne pas stipuler de garantie de passif.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable pour les 4 parts cédées en pleine propriété :

Nombre de parts cédées : 4 x 23.000

Nombre total des parts : 500

soit 184,00 eur

Montant du prix de cession : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Montant taxable : 676,00 EUR :

Droits : 676,00 EUR x 3,00% = 20,00 EUR

Abattement applicable pour la part cédée en nue-propriété :

Nombre de parts cédées : 1 x 23.000

Nombre total des parts : 500

soit 46,00 EUR en pleine propriété soit 46 x 30 % = 14 EUR en nue-propriété

Montant du prix de cession : SOIXANTE EUROS (60,00 EUR)

Montant taxable : 46,00 EUR :

Droits : 46,00 x 3,00% = 2 EUR

Abattement applicable pour la part cédée en usufruit :

Nombre de parts cédées : 1 x 23.000

Nombre total des parts : 500

soit 46,00 EUR en pleine propriété soit 46 x 70 % = 32 EUR en nue-propriété

Montant du prix de cession : CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR)

Montant taxable : 108,00 EUR :

Droits : 108,00 x 3,00% = 3 EUR

Eu égard au montant minimum de perception, seule la somme de **VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR)** sera perçue aux termes des présentes.

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter et suivants du Code général des impôts.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1323 du Code civil, la cession est opposable aux tiers dès ce jour.

Pour opposer son droit aux tiers, le **CESSIONNAIRE** devra produire une copie authentique des présentes.

En outre, une copie authentique sera déposée au greffe du tribunal commerce de SAINT-ETIENNE, dans les meilleurs délais de présentes, à la diligence et aux frais du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige. Il en justifiera au **CEDANT** à première demande.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur **GANDON**, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, ès-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Changement de gérant

Tous les associés sont présents, Monsieur **GANDON** et Madame **GRANGE**, susnommés.

Monsieur Christophe **GANDON**, gérant sus-nommé, décide avec Madame Estelle **GRANGE**, autre associée de ladite société, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme co-gérant :

Madame Estelle Michèle Régine **GANDON**, épouse de Monsieur Alain **GRANGE**, susnommée, qui accepte ses fonctions.

En conséquence, l'article 14 "GERANCE" des statuts sera modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

*Monsieur Christophe GANDON
demeurant 31bis avenue Thermale- 42600 MOINGT MONTBRISON
né le 17/02/1983 à Saint-Etienne (42)
de nationalité française
est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.*

(...)"

Il y a lieu de lire :

"Monsieur Christophe GANDON, demeurant à BOISSET SAINT PRIEST (42560) 187 rue des Varrats,

Né le 17/02/1983 à Saint-Etienne (42)

De nationalité française.

Et Madame Estelle Michèle Régine GANDON, épouse de Monsieur Alain GRANGE, demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170) 472 route des Faux, lieudit Les Faux.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 26 décembre 1978

De nationalité française.

Sont nommés co-gérants de la société pour une durée indéterminée.

(...)"

Répartition du capital social

En suite de la présente cession, il est procédé à la modification de l'article 8 des statuts, «PARTS SOCIALES» savoir :

Au lieu de lire :

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Christophe GANDON

<i>numérotées de 1 à 255, ci,</i>	<i>255 parts sociales</i>
<i>Melle Estelle GANDON</i>	
<i>numérotées de 256 à 500, ci,</i>	<i>245 parts sociales</i>

*Total égal au nombre de parts
composant le capital social :* *500 parts sociales.*

*Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement
créées ont été entièrement libérées et souscrites en totalité par eux, puis
réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.*

Il y a lieu de lire :

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Christophe GANDON

1 part en usufruit numérotée 1

1 part en nue-propriété numérotée 251

249 parts en pleine propriété numérotée 2 à 250

Soit, *250 parts sociales*

Melle Estelle GANDON

1 part en usufruit numérotée 251

1 part en nue-propriété numérotée 1

249 parts en pleine propriété numérotée 252 à 500

Soit, *250 parts sociales*

*Total égal au nombre de parts
composant le capital social :* *500 parts sociales.*

*Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement
créées ont été entièrement libérées et souscrites en totalité par eux, puis
réparties entre eux comme indiqué ci-dessus"*

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- par la société A2G qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
- et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Etude du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les CEDANT et CESSIONNAIRE font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONVENTION D'ARBITRAGE

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article 2059 du Code civil aux termes desquelles « *Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition* », et de celles de l'article 2061 du même Code aux termes desquelles : « *La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.* »

Les parties déclarent se soumettre à la présente convention d'arbitrage. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre à l'égard des parties à l'arbitrage des mesures provisoires ou conservatoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral, à l'exception des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente convention, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Il est indiqué que l'arbitrage ne pourra porter sur un différend relatif à l'inexécution d'une disposition d'ordre public.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

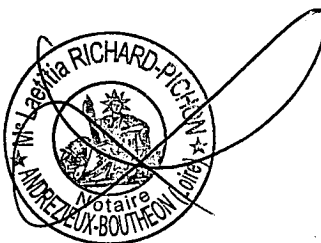
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

La soussignée, Maître Laetitia RICHARD-PICHON, Notaire à ANDREZIEUX-BOUTHEON, certifie la présente copie authentique établie sur 9 pages conforme à la minute, sans renvoi ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE



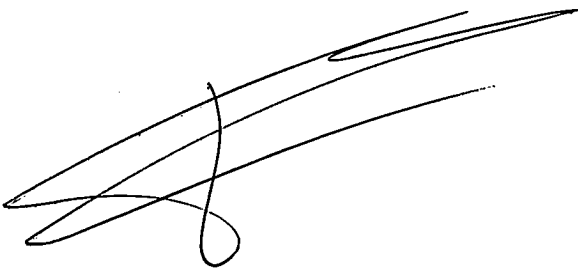
GREFFE TC SAINT ETIENNE
N° gestion : 118727
12 MAI 2017
Statuts modifiés
le 14 avril 2017
N° dépôt : 3271
Visa du greffier : 

A2G

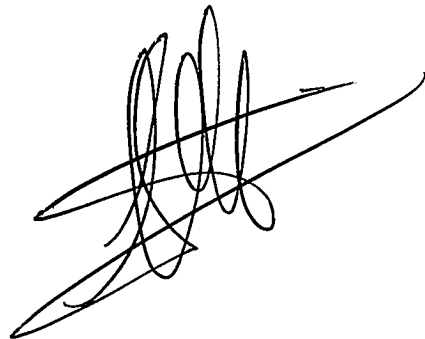
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : Rond Point des Goutterons – 40, avenue Jean Mermoz
42160 -ANDREZIEUX BOUTHEON
532 413 564 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

copie certifiée conforme



copie certifiée conforme



Les soussignés :

Monsieur Christophe GANDON

demeurant 31 bis avenue Thermale – 42600 MOINGT MONTBRISON

né le 17/02/1983 à Saint Etienne (42)

de nationalité française

Célibataire

Mademoiselle Estelle GANDON

demeurant 1c Square du Puits Gallois – 42390 VILLARS

née le 26/12/1978 à Saint Etienne (42)

de nationalité française

Pacsée avec Alain GRANGE depuis le mois d’Août 2004

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays : Négoce de produits et articles d'optique, lunetterie, appareillages de surdité et accessoires divers s'y rapportant.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION – NOM COMMERCIAL - ENSEIGNE

La dénomination de la Société est : **A2G**

L'enseigne de la Société est : **OPTICAL CENTER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rond Point des Goutterons – 40, avenue Jean Mermoz
42160 -ANDREZIEUX BOUTHEON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

Monsieur Christophe GANDON	la somme de	2 550 euros
Melle Estelle GANDON	la somme de	2 450 euros

Soit au total		5 000 euros

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS, Agence d'Andrézieux-Bouthéon (42160) 2, rue de la Fabrique ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque établi le 28 avril 2011.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE Euros (5.000 euros)

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Christophe GANDON

1 part en usufruit numérotée 1

1 part en nue-propriété numérotée 251

249 parts en pleine propriété numérotée 2 à 250

Soit, 250 parts sociales

Melle Estelle GANDON

1 part en usufruit numérotée 251

1 part en nue-propriété numérotée 1

249 parts en pleine propriété numérotée 252 à 500

Soit, 250 parts sociales

Total égal au nombre de parts

composant le capital social :

500 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été entièrement libérées et souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en conformité des prescriptions de la loi.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux époux, entre ascendants ou descendants de ceux-ci ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Ce consentement est sollicité dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er},

du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Christophe GANDON, demeurant à BOISSET SAINT PRIEST (42560) 187 rue des Varrats.

Né le 17/02/1983 à Saint-Etienne (42)

De nationalité française.

Et Madame Estelle Michèle Régine GANDON, épouse de Monsieur Alain GRANGE, demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170) 472 route des Faux, lieudit Les Faux.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 26 décembre 1978

De nationalité française.

Sont nommés co-gérants de la société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Christophe GANDON et Madame Estelle GRANGE née GANDON déclarent, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à la date d'expiration de la société, sa prorogation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe GANDON pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ANDREZIEUX BOUTHEON
le 28 avril 2011

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Christophe GANDON

Melle Estelle GANDON

A2G

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : Rond Point des Goutterons – 40, avenue Jean Mermoz
42160 -ANDREZIEUX BOUTHEO
532 413 564 RCS SAINT ETIENNE

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque BNP PARIBAS, Agence de Andrézieux-Bouthéon (42160) 2, rue de la Fabrique pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature d'un bail commercial 3/6/9 avec la SCI GMS INVEST
- Négociations pour l'obtention d'emprunts bancaires auprès de la BNP PARIBAS d'un montant global de 330.000 € selon détail ci-après : un prêt de 260.000 euros sur 7 ans au taux maximum de 3,65 % et un autre prêt de 70.000 euros sur 5 ans au taux maximum de 3,31 %.

Monsieur Christophe GANDON

Melle Estelle GANDON